

## **GE\_GERICHTE A/853/2012 vom 7. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_853\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_853_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/853/2012 du 7 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE A/853/2012 del 7 maggio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.05.2012 A/853/2012

A/853/2012 ATAS/608/2012 du 07.05.2012 ( AI ) , ADMIS/RENVOI RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/853/2012 ATAS/608/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 mai 2012 9 ème Chambre En la cause Madame H \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève, représentée par PROCAP, Service juridique, Madame I \_\_\_\_\_ recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu, EN FAIT, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) de Genève du 13 février 2012 refusant à Madame H \_\_\_\_\_ toute prestation, Vu le recours formé par celle-ci le 15 mars 2012 demandant l'annulation de la décision précitée et le constat qu'elle a droit aux prestations de l'assurance-invalidité à compter du 25 octobre 2010, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée à l'OAI pour complément d'instruction, Vu la réponse de cette dernière, qui, se fondant sur les pièces médicales produites avec le recours, conclut au renvoi du dossier à ses services pour la mise en œuvre d'une expertise bi-disciplinaire, l'atteinte psychiatrique n'ayant pas été évaluée, Vu l'accord de la recourante au renvoi du dossier, Attendu, EN DROIT, que le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPG), Que le dossier nécessite une instruction complémentaire sur l'intensité des troubles psychiques dont souffre la recourante, par ailleurs atteinte de fibromyalgie; Qu'aucune instruction n'a eu lieu à cet égard avant le prononcé de la décision querellée; Qu'il se justifie ainsi, comme le demandent les parties d'un commun accord, de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction. Qu'un émolument réduit de 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé, qui versera à la recourante, qui était assistée d'un mandataire professionnel, une indemnité de 500 fr. à titre de dépens. \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement et annule la décision du 13 février 2012. Renvoie la cause à l'intimé pour complément d'instruction et nouvelle décision. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé. Condamne l'intimé à verser la somme de 500 fr. à la recourante à titre de dépens. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Maryse BRIAND La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est

notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.